

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à apporter cette modification minimale au texte de la délibération n° 97-2021 et de la rédiger comme suit :

DELIBERATION 97-2021 DU 30 SEPTEMBRE 2021 : COTISATION À L'ASSOCIATION PREVER
- ENGAGEMENT DANS LE PROJET TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE

C'est en partant du principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946 où "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi" que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) a été imaginé et élaboré par les associations ATD Quart Monde, Emmaüs France, Le Pacte civique, le Secours Catholique, la Fédération des Acteurs de la Solidarité.

Ce projet de société vise à résorber la privation d'emploi de longue durée dans les territoires, ce chômage d'exclusion, en créant des emplois supplémentaires, de l'activité supplémentaire et donc de la valeur en s'appuyant sur les forces vives locales.

A l'origine cette expérimentation, il y a trois hypothèses fondatrices :

- Personne n'est inemployable : toute personne a des compétences et des savoir-faire.
- Ce n'est pas le travail qui manque : de nombreux besoins sur nos territoires ne sont pas satisfaits.
- Ce n'est pas l'argent qui manque : le chômage de longue durée a un coût important pour la collectivité et engendre d'importantes dépenses publiques.

Cette expérimentation qui est en place depuis 5 ans maintenant dans 10 territoires et qui vient d'être reconduite pour 3 ans supplémentaires, par une loi votée à l'unanimité par les représentants des deux chambres (Assemblée Nationale et Sénat), va permettre au minimum à 50 nouveaux territoires de se lancer dans ce projet.

Ce projet permet de recruter des personnes privées durablement d'emploi volontaires, en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps choisi et sans sélection, au sein d'entreprises spécialement créées dans les territoires, des entreprises à but d'emploi (EBE), pour exercer des activités non concurrentes avec les activités déjà implantées sur le territoire.

Le Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est garant du financement de ces emplois supplémentaires. Il est abondé par l'Etat, les départements, les collectivités territoriales volontaires et des organismes publics et privés sur la base de la réorientation des coûts liés à la privation durable d'emploi, considérés ainsi comme une capacité d'investissement.

C'est l'association d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée qui est gestionnaire de ce fonds. Les EBE perçoivent ainsi des fonds qui contribuent à une partie de la rémunération des salariés embauchés, le complément étant assuré par le chiffre d'affaires qu'elles réalisent.

Cette expérimentation est portée par deux associations :

D'une part, par le Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD), qui assure le versement des salaires.

D'autre part, par l'association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) qui accompagne les projets et les territoires volontaires dans la préparation de leur dossier d'habilitation par l'Etat

Le Périgord Ribéracois a déjà adhéré à l'association TZCLD et a été déclaré *Projet émergent* en octobre 2020.

Le 05 juillet 2021, l'association de préfiguration *Périgord Ribéracois : Engagés Vers un Emploi Réinventé* a été créée. Elle a pour objet :

- La lutte contre l'exclusion due à la privation durable d'emploi dans le cadre de la démarche *Territoires zéro chômeur de longue durée* ;
- L'accompagnement du projet (activité de l'économie sociale et solidaire) et le retour à l'emploi sur les territoires dont les limites se confondent avec celles de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois ;

Accusé de réception en préfecture
08502030300
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

- La conduite de l'étude de faisabilité en vue de constituer le dossier de candidature des territoires du Périgord Ribéracois conformément aux requis du cahier des charges émis par Le Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le chômage de longue durée ;
- La recherche de soutiens financiers et autres fonds d'amorçage devant permettre à l'entreprise de démarrer en attendant l'habilitation ;
- La recherche et l'expérimentation d'initiatives susceptibles de créer des emplois et de développer des entreprises nouvelles ;
- A terme, l'objet final de l'association **Périgord Ribéracois : Engagés Vers un Emploi Réinventé (PREVER)** est la création d'une ou plusieurs "EBE", Entreprise(s) à But d'Emploi.

Dans cette perspective, il est proposé aux communes de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois d'officialiser leur engagement à participer à ce projet et de manifester leur soutien à l'association par une contribution de 50 centimes par administré, soit la somme de 2.005 € au titre de 2021 pour la Commune de Ribérac.

Il est précisé que les membres du conseil municipal, faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées, ainsi que les professionnels experts comptables des associations, ne prennent pas part au vote pour l'association qui les concerne, à ce titre, Mme DELPEY et Mme GOETHALS ne prennent part au vote ce qui porte le nombre de votants à 24.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1 – **De valider** l'attribution d'une cotisation à l'association PREVER, dans les conditions ci-dessus détaillées,
- 2 – **D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette procédure et à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230307-20-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

DÉCIDE

- 1- **De valider** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres tel que joint à la présente délibération,
- 2- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Délibération 21-2023

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230307-21-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

République Française



Ribérac

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**
Adopté par délibération n°-2023 du 07 mars 2023

Textes :

Code général des collectivités territoriales

Code de la Commande publique

Préambule : Le Code de la commande publique ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de composition et de fonctionnement de la CAO. Ces dernières relèvent à présent et uniquement des dispositions du Code général des collectivités territoriales. Il incombe désormais aux collectivités territoriales d'arrêter elles-mêmes un règlement intérieur de nature à garantir leur bon fonctionnement. Par conséquent, le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de fixer les règles de bon fonctionnement de la commission

I- Composition de la commission d'appel d'offres

1- Présidence

La commission est de plein droit, présidée par le maire de la Commune.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

2- Composition

2-1- Les membres à voix délibérative

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission se compose de son président et de cinq membres de l'assemblée délibérante.

Ces membres sont élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attirer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet du marché.

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission. La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par le membre suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre suppléant, il est pourvu à son remplacement par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Les dispositions de remplacement d'un membre ne nécessitent pas de délibération du conseil municipal ni d'acte spécifique du maire.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

Dans ce cas, une élection est organisée en conseil municipal.

2 2- Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la commission avec voix consultative :

- Le comptable public de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

C'est par exemple le cas :

- Des agents communaux du fait qu'ils soient compétents en matière de marchés publics ;
- Des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Des membres de l'équipe du maître d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage chargés du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

II- La convocation et la tenue de la CAO

1- La convocation de la CAO

Le président de la commission convoque les membres de la commission dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

La convocation comprend un ordre du jour prévisionnel des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission. Cependant, le rapport est mis à la disposition des membres de la commission et implique que ces derniers peuvent se rendre en mairie afin de le consulter sur place.

2- La tenue de la CAO

Le quorum est indispensable.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la tenue de l'ensemble de la réunion. Il est donc atteint avec la présence du président et de trois membres, soit quatre membres au total.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans les vérifications du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; la commission se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la commission ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent. Seulement dans ce cas, les membres suppléants auront voix délibérative.

En l'absence du président de la commission, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de la commission ne peuvent pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de la commission sont confidentiels. Ainsi, les membres de la commission, ainsi que toute personne appelée à participer à la réunion sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient prendre connaissance lors des réunions. Le contenu des échanges et des débats est également strictement confidentiel. En conséquence, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Il est possible d'organiser des séances de la commission à distance par le biais d'un système de vidéo conférence, conformément au CGCT. Les modalités techniques de mise en œuvre seront précisées dans la convocation.

3- Le vote et la rédaction du procès-verbal

Chaque membre élu de la commission a voix délibérative.

Les décisions de la commission font l'objet d'un vote à main levée.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire de séance désigné en début de séance parmi les membres présents. Celui-ci établit le procès-verbal des séances. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

Le procès-verbal des réunions de la commission est signé par :

- les membres ayant voix délibérative présents,
- le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

III- Les procédures qui relèvent de la compétence de la CAO

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (soit au 1^{er} janvier 2023, 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux *), c'est la commission qui désigne le titulaire.

La CAO est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures suivantes :

- La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- La procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- La procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

La commission doit être également consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la commission, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

(*)

* La valeur des seuils est actualisée régulièrement par la Commission européenne. Les seuils susmentionnés sont donnés à titre indicatif. Leur modification n'entraîne pas l'obligation de modifier le présent règlement.

IV- Les procédures qui ne relèvent pas de la compétence de la CAO

La commission n'a pas la compétence pour rejeter les offres inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses :

- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

La recevabilité des candidatures et la régularité des offres (offres irrégulières, inacceptables, inappropriées) ainsi que tous les courriers pris durant cette période d'analyse des offres seront de la compétence du maire. Ainsi, la validation des éléments de procédure et de candidature décrit dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres donnera lieu à la signature dudit rapport par le maire.

Le choix de l'attributaire restant de la compétence de la Commission d'Appel d'offres.

V- Prévention des conflits d'intérêts

Afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres de la commission ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

Avant chaque séance de la commission, les élus membres devront obligatoirement se manifester auprès du maire afin de déclarer :

- Si à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard de la procédure de passation de marché public,
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflits d'intérêts.

Le membre se trouvant dans une de ces situations, n'interviendra pas sur le sujet concerné et ne siègera pas à la séance lorsque la procédure sera présentée en commission.

VI- Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption et la transmission de sa délibération au contrôle de légalité.

DÉCIDE

- 1- **De valider** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres tel que joint à la présente délibération,
- 2- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du conseil municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture **Délibération 22--2023**
024-212403521-20230307-22-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

République Française



Ribérac

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
Adopté par délibération n°-2023 du 07 mars 2023**

Textes :

Code général des collectivités territoriales

Code de la Commande publique

Préambule : Le Code de la commande publique ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de composition et de fonctionnement de la CDSP. Ces dernières relèvent à présent et uniquement des dispositions du Code général des collectivités territoriales. Il incombe désormais aux collectivités territoriales d'arrêter elles-mêmes un règlement intérieur de nature à garantir leur bon fonctionnement. Par conséquent, le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de fixer les règles de bon fonctionnement de la commission

I- Composition de la commission de délégation de service public

1- Présidence

La commission est de plein droit, présidée par le maire de la Commune.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

2- Composition

2-1- Les membres à voix délibérative

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission se compose de son président et de cinq membres de l'assemblée délibérante.

Ces membres sont élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. L'assemblée délibérante procède à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet du marché.

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission. La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par le membre suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre suppléant, il est pourvu à son remplacement par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Les dispositions de remplacement d'un membre ne nécessitent pas de délibération du conseil municipal ni d'acte spécifique du maire.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

Dans ce cas, une élection est organisée en conseil municipal.

2 2- Les membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, peuvent participer aux réunions de la commission avec voix consultative :

- Le comptable public de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

C'est par exemple le cas :

- Des agents communaux du fait qu'ils soient compétents en matière de marchés publics ;
- Des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Des membres de l'équipe de l'assistance à maîtrise d'ouvrage chargés du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

II- La convocation et la tenue de la CDSP

1- La convocation de la CDSP

Le président de la commission convoque les membres de la commission dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

La convocation comprend un ordre du jour prévisionnel des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

2- La tenue de la CDSP

Le quorum est indispensable lorsque la commission intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la tenue de l'ensemble de la réunion. Il est donc atteint avec la présence du président et de trois membres, soit quatre membres au total.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans les vérifications du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; la commission se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la commission ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent. Seulement dans ce cas, les membres suppléants auront voix délibérative.

En l'absence du président de la commission, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Dans le cadre de ses compétences facultatives, le quorum n'est pas obligatoire. Cependant, même dans ce cas, en l'absence du président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de la commission ne peuvent pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de la commission sont confidentiels. Ainsi, les membres de la commission, ainsi que toute personne appelée à participer à la réunion sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient prendre connaissance lors des réunions. Le contenu des échanges et des débats est également strictement confidentiel. En conséquence, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Il est possible d'organiser des séances de la commission à distance par le biais d'un système de vidéo conférence, conformément au CGCT. Les modalités techniques de mise en œuvre seront précisées dans la convocation.

3- Le vote et la rédaction du procès-verbal

Chaque membre élu de la commission a voix délibérative.

Les décisions de la commission font l'objet d'un vote à main levée.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire de séance désigné en début de séance parmi les membres présents. Celui-ci établit le procès-verbal des séances. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

Le procès-verbal des réunions de la commission est signé par :

- les membres ayant voix délibérative présents,
- le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

III- Les compétences obligatoires de la CDSP

Conformément à l'article L. 1411-5-1 du CGCT, la CDSP est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures,
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des offres,
- Emettre un avis sur les offres.

Conformément à l'article L. 1411-6 du CGCT, la CDSP est compétente pour :

- Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, pour avis préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

Il s'agit d'un simple avis, mais néanmoins obligatoire.

IV- Les compétences facultatives de la CDSP

Au vu du premier avis rendu par la CDSP, l'autorité habilitée à signer la convention (le maire ou son représentant) négocie librement avec un ou plusieurs soumissionnaires, dans les conditions posées par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la procédure de négociation, l'autorité habilitée à signer la convention peut demander à la CDSP d'auditionner de nouveau les sociétés candidates ayant fait l'objet d'un avis favorable de sa part, et d'émettre à leur sujet un nouvel avis pour l'éclairer sur son choix.

V- Prévention des conflits d'intérêts

Afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres de la commission ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

Avant chaque séance de la commission, les élus membres devront obligatoirement se manifester auprès du maire afin de déclarer :

- Si à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard de la procédure de passation de marché public,
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflits d'intérêts.

Le membre se trouvant dans une de ces situations, n'interviendra pas sur le sujet concerné et ne siègera pas à la séance lorsque la procédure sera présentée en commission.

VI- Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption et la transmission de sa délibération au contrôle de légalité.

Les dispositions de remplacement d'un membre ne nécessitent pas de délibération du conseil municipal ni d'acte spécifique du maire.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus. »

Considérant le fait que lors de l'élection des membres de la CAO en 2020, une liste unique avait été déposée, il est impossible de procéder au remplacement d'un membre selon la procédure prévue au règlement. Il est par conséquent nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la commission.

Pour rappel, le Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de plus de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics (le maire), qui en assure la présidence, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidatures prennent la forme d'une liste. La(es) liste(s) est (sont) déposée(s) auprès du maire lors de la séance, avant le début du scrutin, et peuvent être complètes ou incomplètes mais doivent comporter autant de titulaires que de suppléants. Pour rappel, un suppléant n'est pas spécifiquement affecté à un titulaire.

La composition de la CAO doit respecter la représentativité du conseil municipal. Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à cette obligation de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante. En cas de dépôt d'une liste unique, les nominations prennent effet immédiatement. Il est alors donné lecture des membres titulaires puis des membres suppléants de la CAO.

L'élection des membres de la CAO se déroule à bulletin secret sauf décision contraire et unanime de l'assemblée délibérante. Il peut être proposé de lever le secret du vote et de procéder à un vote à main levée.

Monsieur le maire propose de lever le secret du vote et de procéder à un vote à main levée. L'assemblée valide la levée du secret du vote à l'unanimité.

Monsieur le maire propose une liste unique respectant le principe de pluralisme du conseil municipal :

- Titulaires :

Laurent CASANAVE
Romain PERRUCHAUD
Dominique CAILLOU
Philippe RALLION
Christophe GONTIER

Suppléants :

André FERNANDEZ
Alain DUBOIS
Viviane GOETHALS
Philippe CHOTARD
Bernard SAINT MARTIN

Le conseil municipal se prononce pour à l'unanimité.

Considérant le dépôt de cette liste unique, les nominations prennent effet immédiatement et il est donné lecture des membres titulaires puis des membres suppléants de la CAO.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires et signé par le maire et le secrétaire de séance. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Accuse de réception en préfecture
024-212403521-20230307-28-1823-05
Date de réception en commission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,


Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230307-23-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023
Délibération 23--2023

Les dispositions de remplacement d'un membre ne nécessitent pas de délibération du conseil municipal ni d'acte spécifique du maire.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus. »

Considérant le fait que lors de l'élection des membres de la CDSP en 2020, une liste unique avait été déposée, il est impossible de procéder au remplacement d'un membre selon la procédure prévue au règlement. Il est par conséquent nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la commission.

Pour rappel, le Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de plus de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres (CDSP) comporte, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics (le maire), qui en assure la présidence, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidatures prennent la forme d'une liste. La(es) liste(s) est (sont) déposée(s) auprès du maire lors de la séance, avant le début du scrutin, et peuvent être complètes ou incomplètes mais doivent comporter autant de titulaires que de suppléants. Pour rappel, un suppléant n'est pas spécifiquement affecté à un titulaire.

La composition de la CDSP doit respecter la représentativité du conseil municipal. Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à cette obligation de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante. En cas de dépôt d'une liste unique, les nominations prennent effet immédiatement. Il est alors donné lecture des membres titulaires puis des membres suppléants de la CDSP.

L'élection des membres de la CDSP se déroule à bulletin secret sauf décision contraire et unanime de l'assemblée délibérante. Il peut être proposé de lever le secret du vote et de procéder à un vote à main levée.

Monsieur le maire propose de lever le secret du vote et de procéder à un vote à main levée. L'assemblée valide la levée du secret du vote à l'unanimité.

Monsieur le maire propose une liste unique respectant le principe de pluralisme du conseil municipal :

- Titulaires :

Laurent CASANAVE
Romain PERRUCHAUD
Dominique CAILLOU
Philippe CHOTARD
Franck MERCIER

Suppléants :

André FERNANDEZ
Alain DUBOIS
Viviane GOETHALS
Philippe RALLION
Christophe GONTIER

Le conseil municipal se prononce pour à l'unanimité.

Considérant le dépôt de cette liste unique, les nominations prennent effet immédiatement et il est donné lecture des membres titulaires puis des membres suppléants de la CDSP.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires et signé par le maire et le secrétaire de séance. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

024-212403521-20230307-24-2023-DE
Date de dépôt en commission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230307-24-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Demain avec le Préfet de la Dordogne, le délégué territorial de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, et le maire de Ribérac,

Considérant la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 26 mars 2021 par la Communauté de communes du Périgord Ribéracois, la commune de Ribérac, l'Etat, l'ANAH et la Banque des Territoires,

Considérant l'engagement de de la ville de Ribérac, de la CCPR et des partenaires dans une démarche de redynamisation du centre-bourg de Ribérac,

Créée par la loi ELAN du 23 novembre 2018 en tant que nouvel outil de revitalisation des territoires, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est destinée à permettre aux collectivités de porter et de mettre en œuvre un projet de territoire multidimensionnel qui vise prioritairement la lutte contre la dévitalisation des centres-villes, en agissant dans une démarche à 360° sur l'urbanisme, l'habitat, le développement économique, le social, l'environnement. L'Etat affirme ainsi la primauté des centres-villes comme levier de redynamisation des territoires, ce qui place les villes-centres au cœur du dispositif, au côté des intercommunalités.

C'est pourquoi, la Ville de Ribérac et la communauté de communes du Périgord ribéracois, en accord avec le Préfet de la Dordogne, ont souhaité s'emparer du dispositif pour agir durablement sur la consolidation des fonctions de centralité de la Ville de Ribérac.

Matérialisation de l'ORT :

L'ORT se matérialise par une convention entre l'intercommunalité, sa ville principale, l'Etat et ses établissements publics (EPF, ANAH, Banque des territoires...), ainsi que toute personne publique susceptible de prendre part aux projets de revitalisation (Département, Région, bailleurs sociaux...).

La convention d'une durée minimale recommandée de 5 ans, a fait l'objet de la délimitation d'un périmètre opérationnel dans lequel la Ville de Ribérac a programmé la réalisation de 31 actions à des niveaux de maturité différents à ce jour répondant aux objectifs suivants :

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé en rénovant des logements vétustes
- Proposer une offre de logements de qualité et adaptée aux besoins de la population et favoriser la mixité sociale en centre-ville ;
- Maintenir les commerces existants et remettre en marché les locaux vacants en les proposant à des porteurs de projet ;
- Entretien des équipements et préserver les services à la population afin de maintenir les fonctions de centralité et adapter ces équipements et ces services aux normes actuelles et à tous les usagers ;
- Inscrire la commune dans la transition écologique :
 - Réduire la consommation énergétique de l'éclairage public et lutter contre la pollution lumineuse pour préserver la biodiversité ;
 - Favoriser les modes de déplacements doux et proposer des itinéraires sécurisés ;
- Restaurer et mettre en valeur le patrimoine public ;
- Favoriser le développement touristique de la commune.

Pour ce faire 4 orientations stratégiques ont été définies dans la convention d'ORT :

- Orientation 1 : Habiter et vivre au cœur de Ribérac
- Orientation 2 : Animer le centre-ville et accroître son rayonnement
- Orientation 3 : Façonner le cadre de vie ribéracois de demain
- Orientation 4 : Renforcer l'attractivité économique et touristique de Ribérac

Ces orientations s'appuient sur les politiques publiques communautaires existantes (PCAET, PLUi-H, CRTE, SCoT, etc.).

Sur les 31 actions de l'ORT, 6 sont sous maîtrise d'ouvrage de la CCPR et constituent des projets déjà engagés par la communauté de communes. Ces projets sont intégrés à la convention d'ORT en raison de leur visée qui contribue à la cohérence d'ensemble d'un spectre d'actions visant à redynamiser le centre-ville de la commune polarité centrale du territoire.

024-212403521-20230307-25-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Les membres signataires siègeront dans le comité local de suivi qui se réunira à minima une fois par an pour valider l'avancement des actions, réajuster par avenant certaines orientations et évaluer l'atteinte des objectifs. Des membres associés, telles que des associations locales, pourront participer aux travaux pour enrichir le développement du projet.

L'ORT fera l'objet d'une publication administrative après signature des partenaires et d'une communication pour sensibiliser les investisseurs privés.

Les effets de l'ORT :

L'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, et notamment les suivants :

Au titre de l'habitat :

- L'ensemble de la commune sera éligible au nouveau dispositif « Denormandie » d'aide fiscale à l'investissement locatif conventionné, au titre duquel les travaux de rénovation des logements anciens devront donner lieu à des performances énergétiques, en complément des aides de l'ANAH.
- Sans pouvoir se substituer à une OPAH RU, l'ORT retient l'instauration d'une OPAH RR de 2023 à 2027 sur le territoire de la CCPR. Ce travail vise à intervenir auprès des particuliers dans l'amélioration de leurs logements ou de leurs biens locatifs, notamment au niveau de la lutte contre la vacance et l'habitat indigne et dégradé, l'amélioration énergétique des logements et l'adaptation pour l'autonomie des personnes âgées à domicile.

▪ Au titre du commerce :

- Les projets commerciaux situés à l'intérieur du périmètre opérationnel seront dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), tout en respectant par ailleurs les dispositions du Document d'Aménagement du Commerce et de l'Artisanat inclus dans le SCOT.
- Possibilité pour l'EPCI de demander au préfet de suspendre l'enregistrement ou l'examen en CDAC de projets commerciaux de périphérie qui nuiraient aux actions de l'ORT.

▪ Au titre de l'urbanisme :

- Possibilité d'expérimenter le « Permis d'innover » qui permet de déroger, sous certaines conditions liées à la transition écologique ou encore au numérique..., aux règles d'urbanisme en vigueur pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux.
- Possibilité d'expérimenter le « Permis d'aménager multisites » sur des unités foncières non-contigües, à condition que le projet garantisse une unité architecturale et paysagère des sites concernés, ceci pour permettre d'assurer un équilibre financier à des opérations dont l'équilibre peut être difficile à obtenir sur des petits tenants.

▪ Au titre des services publics :

- Obligation de l'Etat d'informer le Maire et le Président de l'EPCI de la fermeture ou du déplacement d'un service public, 6 mois avant la date effective, cette information devant être accompagnée de propositions alternatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1- **D'approuver** la convention ORT de Ribérac ainsi que le périmètre opérationnel et le programme d'actions tel qu'annexés à la présente délibération,
- 2- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer la convention et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

024-212403521-20230307-25-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASNAVE – Mme DELPEY – M. GONTIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 5 (M. SAINT MARTIN – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



La société coopérative permet de mobiliser un grand nombre d'acteurs, tant personnes physiques que morales. La souscription de parts sociales va être lancée auprès du public et de tous les partenaires publics et privés qui souhaiteront l'accompagner. La loi prévoit que les collectivités ou établissements publics locaux peuvent entrer au capital social de la société dans la limite de 50 %. La part sociale est de 20 € et chaque sociétaire dispose d'une voix.

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, au regard de sa compétence en matière économique, a délibéré afin d'accepter une entrée au capital de la SCIC « L'Arbre à Palabres » en cours de constitution à hauteur de 10 000 €.

Il est proposé que la Commune entre également au capital de la SCIC « L'Arbre à Palabres » en cours de constitution à hauteur de 2 040 €. Cette somme correspond à une participation de 0,51 € par habitant appliquée à la population légale 2020, applicable en 2023, selon l'INSEE (3.989 habitants), soit la somme de 2 034,39 €, arrondie à 2 040 € afin de correspondre à la valeur de l'action fixée à 20 €.

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération,

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses réformes d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002,

Considérant que l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 autorise les collectivités et leurs groupements à prendre des participations au capital de SCIC à la condition toutefois, d'une part, de disposer d'une compétence en lien avec l'objet social de la SCIC et, d'autre part, que leur participation totale n'excède pas 50 % du capital de la SCIC,

Vu la délibération de la communauté de communes du Périgord ribéracois n° 2023-17 en date du 31 janvier validant son entrée au capital de la SCIC « L'Arbre à Palabres » à hauteur de 10.000 €,

Considérant que la commune de Ribérac, au titre de la clause de compétence générale, est légitime pour entrer au capital d'une SCIC,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Ne participent pas aux votes Madame BAPTISTA, Monsieur GONTIER et Monsieur CHOTARD, en tant que membres du bureau de l'association, ce qui porte le nombre de votants à 22.

DÉCIDE

D'accepter une entrée de la Commune au capital social de la SCIC « L'Arbre à Palabres » à hauteur de 2 040 €,

1- **De demander** que la Commune de Ribérac puisse être représentée et puisse siéger dans les instances décisionnaires de la SCIC « Les amis de l'Arbre à Palabres »,

2- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – Mme DELPEY – Mme CHEVALIER)

Vote contre : 1 (M. SAINT MARTIN)

Abstentions : 2 (M. BUISSON – M. MERCIER)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'P' with a horizontal crossbar and a vertical stem, followed by a smaller, less distinct mark.

Nicolas PLATON

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230307-26-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1- **De valider** la vente du terrain dans les conditions ci-dessus détaillées,
- 2- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – Mme DELPEY – M. RALLION – M. CHOTARD – M. SAINT MARTIN – Mme CHEVALIER)

Vote contre : 0

Abstentions : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON

- Taux d'intérêt applicable : €STER + marge de 0,40 % (dans l'hypothèse où l'€STER serait inférieur à zéro, l'€STER sera alors réputé égal à zéro)
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours d'encours sur le mois /360
- Commission de mouvement : néant
- Commission d'engagement : néant
- Frais de dossier : 500 € pour un an
- Commission de non-utilisation : 0,30 %
- Mode de paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Ventilation : Budget Principal : 790.000 € / Budget annexe Camping : 10.000 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

- 1- **D'approuver** la mise en place d'une ligne de trésorerie dans les conditions ci-dessus détaillées,
- 2- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25

Vote contre : 0

Abstention : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230307-28-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Délibération 28-2023

Afin d'éclairer les choix des conseillers municipaux lors du vote du budget, un rapport leur est transmis pour les informer sur la situation financière de la commune et leur permettre de discuter des orientations budgétaires.

Monsieur le maire présente les orientations budgétaires telles que précisées dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023.

Cette présentation donne ensuite lieu à débat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1 – De prendre acte de la présentation par Monsieur le maire des orientations budgétaires 2023 d'après le document joint à la présente délibération,

2 – De prendre acte du débat d'orientations budgétaires, tel qu'il a eu lieu durant la séance,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER- SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – Mme DELPEY – M. RALLION – Mme CHEVALIER – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

Votes contre : 0

Abstention : 1 (M. CHOTARD)

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20230307-29-2023-DE
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Délibération 29-2023